

4. Le Gouvernement roumain assumera la pleine responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Roumanie par les autorités militaires alliées, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

5. La renonciation à laquelle la Roumanie souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires roumains, entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi que toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

Article 31

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et la Roumanie, le Gouvernement roumain devra, pendant les dix-huit mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies qui, en fait, accordent par voie de réciprocité un traitement analogue à la Roumanie dans ces domaines, le traitement suivant:

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

(b) La Roumanie ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger;

(c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Roumanie. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

(d) La Roumanie n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire roumain, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation, et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire roumain sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de la Roumanie.

2. Les engagements ci-dessus pris par la Roumanie doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par la Roumanie avant la guerre; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

Article 32

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 23 et 24, ainsi que des annexes IV, V et VI B du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation, composée en nombre égal de représentants du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et de représentants du Gouvernement roumain. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de